

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Band:** 18 (1947)  
**Heft:** 9

## **Inhaltsverzeichnis**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XVIII<sup>e</sup> ANNÉE

N<sup>o</sup> 9

SEPTEMBRE 1947

## SOMMAIRE:

*Communications officielles*

### **I. Imposition des versements au fonds de réserve forestier.**

#### REQUÊTE

de

*l'Association pour la défense des intérêts de la vallée de Tavannes  
au Gouvernement bernois*

6 février 1947.

Depuis le début de la guerre les communes bourgeoises et les autres propriétaires de forêts ont été obligés de procéder à des coupes de bois dépassant leur quotité annuelle normale dans le but d'assurer l'approvisionnement du pays en combustibles solides. Or ces quotités ne peuvent être dépassées à la longue, sans que la valeur des forêts s'en trouve réduite, puisqu'elles sont basées sur la recroissance normale du bois.

Le rendement établi pour les impôts par l'Autorité de taxation tient compte de toutes les recettes, et, pour les communes bourgeoises, de la totalité de leurs recettes forestières. Or, un grand nombre de communes bourgeoises contestent, et à juste titre, une partie de ces recettes forestières comme faisant partie du rendement imposable au sens de l'art. 26, al. 1 de la nouvelle loi fiscale bernoise.

L'article de la loi fiscale bernoise en question désigne comme revenu imposable toutes les recettes provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune ou d'autres sources. La doctrine ne considère toutefois pas comme imposable une recette d'argent qui parviendrait en mains du contribuable et qui provoquerait simultanément une diminution correspondante de la valeur d'un bien mobilier ou immobilier constituant un élément actif de sa fortune. Autrement dit, la loi n'impose pas comme revenu une somme d'argent acquise durant une période déterminée et provenant de la liquidation d'un bien immobilisé, si le contribuable ne peut se servir de cette somme sans réduire sa fortune.

Or, un examen approfondi des comptes de plusieurs communes bourgeoises et notamment de leur compte forestier nous révèle qu'une part importante du rendement imposé provient non pas de l'exploitation normale des forêts, exploitation qui est déterminée par le plan d'aménagement sanctionné par le C. E. (limitée par la Direction des